

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté inter-préfectoral
Ain n°
Isere n° 38-2017-03-24-032
portant création du périmètre de protection
de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.332-16 à L.332-18 et R.332-28 et R.332-29,

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-00104 des préfets de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie en date du 8 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français, du 25 janvier au 12 février 2010 inclus,

VU le dossier d'enquête publique relative à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français, et notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 10 mars 2010,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du département de l'Ain :

- Commune de Brégnier-Cordon : délibération en date du 8 avril 2011
- Commune de Murs-et-Gélignieux : délibération en date du 4 avril 2011

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du département de l'Isère :

- Commune de Brangues : délibération en date du 11 février 2010
- Commune des Avenières : délibérations en date du 2 décembre 2009, 4 mars 2010 et 24 mars 2011
- Commune d'Aoste : délibération en date du 12 février 2010

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du Haut-Rhône Français en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2017 ;

Considérant l'intérêt des milieux situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français qui jouent un rôle en termes de fonctionnalité et de conservation des habitats et des populations d'espèces présentes dans la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français,

Sur propositions de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain et de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETEMENT

Article 1 : Délimitation du périmètre de protection

Sont classées en périmètre de protection, sous la dénomination « périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français », les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles à la date du présent arrêté, en totalité ou pour partie (p en abrégé) et selon les plans annexés :

Département de l'Ain

a) Commune de Brégnier-Cordon

Section B

Parcelles : n°179 à 200, 213 à 217, 219 à 223, 225 à 227, 253 à 272, 274, 275, 627 à 653, 1000 à 1002, 1012 à 1035, 1036 à 1114, 1120, 1131, 1153, 1156, 1420.

b) Commune de Murs-et-Gélignieux

Section B :

Parcelles : 33 à 35, 82 à 121, 123 à 185, 191 à 236, 238 à 263, 707, 1229, 1230 à 1234, 1241, 1242.

Département de l'Isère

a) Commune d'Aoste

Section A

Parcelles : n°20, 23, 24, 81, 84, 648, 690, 700.

b) Commune des Avenières-Veyrins-Thuellin

Les Avenières, section A

Parcelles : n°409 à 419, 430 à 436, 447, 448, 452 à 454, 468 à 472, 505, 506, 507p, 530, 540 à 545, 555, 556, 1041 à 1055, 1100, 1101, 1104, 1105, 1108, 1109p, 1110p, 1111p, 1112, 1156p, 1157 à 1160, 1178, 1317 à 1331.

c) Commune de Brangues

Section B

Parcelles : n°11, 12, 16, 17, 229 à 246, 249 à 257, 308 à 310, 313 à 318, 328, 336, 337, 340, 342, 358 à 370, 373p, 374 à 377, 380p, 392 à 394, 401, 402, 404, 405, 407, 408, 410,

411p, 412p, 414 à 416, 421, 423, 424, 453 à 455, 527, 528, 531, 532, 539, 542 à 544, 555, 556, 670 à 672, 676, 677, 707, 708, 729, 731, 733, 735 à 742.

Section C

Parcelles : n°: 77, 116, 117, 120 à 122, 135, 136, 144, 145, 151, 152, 157 à 159, 186 à 188, 198 à 210, 619, 622.

Section D

Parcelles : n°1, 9, 10, 29, 167 à 200, 205, 216.

La superficie totale du périmètre de protection est de 280,1 ha en surface géographique correspondant à une surface cadastrale de 268,1 ha sur les départements de l'Ain et de l'Isère.

Le périmètre de la réserve naturelle nationale adjacente est figuré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

Les parcelles et les parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans de détail figurant le fond cadastral, également annexés.

Les routes, les chemins ruraux et privés non cadastrés, ainsi que les cours d'eau et les fossés sont inclus dans le périmètre de protection.

Article 2 : Gestion du périmètre de protection

La gestion du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français est organisée par le Préfet de l'Isère, préfet coordonnateur, conformément à l'article R.332-29 du Code de l'Environnement.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, mentionné à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, est désigné comme gestionnaire du périmètre de protection.

Un seul plan de gestion sera élaboré pour les deux espaces naturels protégés.

Article 3 : Activités forestières au sein du périmètre de protection

Il est interdit de pratiquer des défrichements, sauf pour la reconstitution de prairies humides, et des pelouses sèches pour le secteur du mont de Cordon.

Toutefois, les coupes et les abattages sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Travaux de voirie et Circulation motorisée au sein du périmètre de protection

Il est interdit :

- de créer de nouvelles voies de circulation ouvertes à la circulation publique,
- de circuler avec des engins motorisés en dehors des voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en application de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, cette interdiction de circuler avec des engins motorisés n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants-droits, notamment les usufruitiers, ainsi que le responsable des battues de chasse pour la mise en place des chasseurs postés ou pour le transport du grand gibier tué,
- par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission,
- pour des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- par les détachements militaires,
- pour l'entretien, la gestion et la surveillance du périmètre de protection,
- pour les activités agricoles ou forestières,
- pour les opérations de démoustication,
- pour les activités prévues dans le cahier des charges du concessionnaire,
- pour les maires et adjoints, dans l'exercice de leurs missions en tant qu'officiers de police judiciaire, et en tant qu'administrateurs des biens du patrimoine communal.

Article 5 : Atteintes aux milieux naturels au sein du périmètre de protection

Il est interdit de faire du feu, sauf brûlage de rémanents d'exploitation forestière.

Article 6 : Activités industrielles au sein du périmètre de protection

Il est interdit de réaliser des prélèvements ou des extractions de matériaux, ou de créer des plans d'eau. Les prélèvements d'eau sont soumis à la réglementation générale.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 6, le contrevenant fera l'objet de sanctions prévues aux articles L.332-25, L.332-27 et R.332-69 à R.332-80 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère, et affiché dans les mairies concernées.

Mention en sera également faite dans un journal régional diffusé dans les deux départements.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Ain, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le **4 AVR. 2017**

Le Préfet de l'Ain

pour le préfet
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Grenoble, le **24 MARS 2017**

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

